DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRETE N° 587/2025-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **L'IMPASSE KERINVAL – LA RUE DES MIMOSAS – LE CHEMIN ORTAIRE LORION – LE CHEMIN NOTRE DAME DE LA SALETTE – LE CHEMIN DE LA LIGNE D'EQUERRE – LE CHEMIN DE LA CHAPELLE**
DU 08 SEPTEMBRE 2025 AU 17 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
**VU** la demande formulée par l'ADAPEI en date du 27/08/2025 ;
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **l'impasse Kérinval, la rue des Mimosas, le chemin Ortaire Lorion, le chemin Notre Dame de la Salette, le chemin de la Ligne d'Equerre, le chemin de la Chapelle**, afin de permettre les travaux de curage de grilles d'eaux pluviales par l'ADAPEI ;
**DANS** l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du lundi 08 septembre 2025 au vendredi 17 octobre 2025, sauf week-ends, de 7h30 à 16h30, **l'impasse Kérinval, la rue des Mimosas, le chemin Ortaire Lorion, le chemin Notre Dame de la Salette, le chemin de la Ligne d'Equerre, le chemin de la Chapelle**, sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire temporaire est installée par l'ADAPEI.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le Directeur de l'ADAPEI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

A TAMPON, le 27 août 2025
**LE MAIRE**

Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint